

Procédure d'élections

Mise en candidature

Des formulaires de déclaration de candidature pour les postes au comité exécutif et au conseil syndical sont disponibles au secrétariat général du congrès à la salle 522 B.

Le formulaire de déclaration de candidature doit recueillir l'appui de cinq délégué-es officiels, être dûment signé par la candidate ou le candidat avec l'indication précise du poste auquel elle ou il pose sa candidature et être remis au secrétariat général du congrès avant le jeudi 9 juin 2022, à midi.

Les mises en candidature se font en plénière, le jeudi 9 juin, à 16 h 45. Une période est prévue à l'ordre du jour pour entendre les interventions des candidates et des candidats aux postes où il y a élection. Des copies des formulaires de déclaration de candidature seront distribuées aux délégué-es en cours de congrès. Une infolettre du 38^e congrès sera consacrée aux élections et les candidates et candidats pourront faire connaître leur candidature dans le format autorisé par la présidence des élections.

Élections

Le bureau de vote, situé dans la salle 519 A et B, sera ouvert le vendredi 10 juin 2022, entre 12 h et 14 h. Le secrétaire des élections aura assigné une scrutatrice ou un scrutateur à chaque bureau de scrutin, de même qu'une ou un secrétaire.

Chaque candidate ou candidat a droit à une représentante ou un représentant officiel dans chaque bureau de vote. Cette représentante ou ce représentant doit remettre à la scrutatrice ou au scrutateur une lettre de procuration signée par la candidate ou le candidat.

Fonctionnement

Le secrétaire des élections aura fait imprimer d'avance des bulletins de vote d'une couleur différente pour chacun des postes où il y a élection.

La liste des délégué-es officiels accrédités est établie par ordre alphabétique et répartie de manière à ce que chaque scrutatrice ou scrutateur ait un nombre à peu près égal de noms.

À chaque bureau de scrutin, les lettres de l'alphabet, en gros caractères, servent de guide aux délégué-es pour savoir à quel bureau ils doivent se présenter pour voter.

Le vote se prend à scrutin secret sous la surveillance générale de la présidente des élections.

Chaque délégué-e officiel qui se présente à un bureau de vote doit porter, bien en vue, sa carte d'identification (cocarde blanche).

La scrutatrice ou le scrutateur appose ses initiales sur le bulletin de vote avant de le remettre à la ou au délégué-e officiel qui se présente pour voter. Après le dépôt des bulletins dans la boîte de scrutin placée bien en vue, la ou le scrutateur raye le nom du ou de la déléguée qui vient de voter. Ce ou cette déléguée vote en marquant d'une croix ou d'un crochet la case correspondant au nom de la candidate ou du candidat de son choix.

Les candidates et candidats sont élus à la majorité absolue des voix. À défaut de la majorité absolue, à chaque tour de scrutin, la candidate ou le candidat ayant reçu le moins de votes est éliminé.

Aussitôt après la fermeture des bureaux de scrutin, la scrutatrice et le scrutateur, en présence des représentantes et des représentants des personnes candidates qui sont sur les lieux, dépouillent le scrutin et font rapport à la ou au secrétaire des élections. Cette dernière ou ce dernier procède à la compilation générale, en présence des scrutatrices et des scrutateurs, des secrétaires et des représentantes et représentants qui désirent y assister, fait vérifier sa compilation et fait rapport sans délai à la présidente des élections, qui elle, communique aux représentantes et aux représentants des candidates et des candidats le résultat du scrutin.

À l'ouverture de la séance du congrès qui suit l'élection, la présidente des élections communique officiellement au congrès le résultat du scrutin. Si aucun autre tour de scrutin n'est nécessaire, la présidente des élections proclame les personnes élues et procédera lors de la clôture du congrès à l'installation des dirigeantes et des dirigeants choisis pour former le comité exécutif et le conseil syndical du Conseil central du Montréal métropolitain–CSN.

Si une élection est contestée, elle doit l'être dans les trente (30) jours de la clôture du congrès. Seule une candidate ou un candidat défait peut contester l'élection au poste pour lequel elle ou il avait posé sa candidature.